



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-08-13-001

**Arrêté n° 2020-08-12-001**

**modifiant l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 modifié portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne ;

Vu l'arrêté n° 981 du 24 septembre 1993 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière La Bienne ;

Vu l'arrêté n° 976 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » sur la rivière La Bienne à La Rixouse ;

Vu l'arrêté n° 2015-640 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique « La Roche Blanche » commune de La Rixouse ;

Vu l'arrêté n° 2019-02-12-001 fixant les prescriptions applicables aux travaux relatifs à la restauration de la prise d'eau et de la passe à poisson de la micro-centrale hydroélectrique "La Roche Blanche" sur la Bienne commune de La Rixouse ;

Vu les plans de récolement du cabinet Colin géomètre expert datés du 11 décembre 2019 des dispositifs de montaison et dévalaison du seuil de la Roche Blanche ;

Vu la visite de récolement du 21 janvier 2020 et les mesures effectuées par l'OFB des dispositifs de montaison et dévalaison du seuil de la Roche Blanche commune de La Rixouse ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 24 février 2020, relatif à la conformité des dispositifs dédiés au franchissement piscicole de l'usine hydroélectrique de « La Roche Blanche » sur la Bienne commune de La Rixouse ;

Vu le rapport de la SAS Ets Fernand Joly du 26 juin 2020 de conformité des ouvrages ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 août 2020 ;

Considérant que les aménagements réalisés permettent, au titre du L214-17-2 du code de l'environnement, de répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Arrêtés abrogés**

Les arrêtés n° 981 du 24 septembre 1993 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière La Bienne et n° 976 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant modification du règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » sur la rivière La Bienne à La Rixouse sont abrogés.

### **Article 2 : Articles modifiés**

Les articles 1, 3, 5, 7, 10 et 19 de l'arrêté n° 660 du 8 juillet 1993 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Roche Blanche » rivière la Bienne sont annulés et remplacés comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS Ets Fernand Joly est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans à compter du 16 octobre 1994, à disposer de l'énergie de la Bienne (code hydrologique V 24140) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de la Rixouse et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 323 kW.

#### Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 462,39 m NGF
- niveau des plus hautes eaux : 464,35 m NGF

Le débit maximal prélevé est de 6 m<sup>3</sup>/s.

La prise d'eau est fixée en rive droite de la Bienne. Une vanne clapet de dégrèvement est positionnée en amont de la prise d'eau, de 2 m de large et 1,4 m de hauteur dont le radier est calé à la cote 461,00 m NGF. Une vanne de décharge de 0,40 par 0,40 m est positionnée en aval de la prise d'eau.

En aval de la prise d'eau est associé un système de dévalaison composé de :

- un plan de grille incliné à 26° présentant un espace inter-barreaux de 2 cm et une surface de grille de 17,8 m<sup>2</sup>
- deux exutoires de surface positionnés aux extérieurs à 50 cm du bajoyer, de 60 cm de large chacun (en rive droite, cote de fond 461,98 m NGF et en rive gauche cote de fond 461,97 m NGF) associés à une goulotte collectrice s'élargissant progressivement à 1,2 m. Le seuil de contrôle du débit est ajusté à la cote de déversement de 462,01 m NGF.
- une fosse de réception est a la cote 458,53 m NGF.

#### Article 5 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure de débit réservé

Le débit réservé fixé à 800 l/s est réparti comme suit dans les différents organes :

- 400 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 200 l/s dans le dispositif de montaison,
- 200 l/s dans l'échancrure de débit d'attrait.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

#### Article 7 : Mesures de sauvegarde

##### *Dispositions relatives à la libre circulation des poissons*

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à poisson à bassin successifs à échancrures latérales alternées, située en rive gauche du seuil. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- 1 pré bassin,
- 10 bassins successifs,
- hauteur de chute : entre 12 et 25 cm (la cote des bassins figure en annexe 1),
- débit d'alimentation : 200 l/s.

Une échancrure de débit complémentaire d'attrait de 0,42 cm de large est positionnée à droite de la passe à poissons (cote de fond 461,97 m NGF) permet de délivrer 200 l/s.

*Dispositif évitant la pénétration du poisson dans la prise d'eau*

La prise d'eau décrite à l'article 3 est ichtyocompatible.

#### Article 10 : Entretien

L'exploitant entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Une visite d'entretien de la passe à poissons, au minimum annuelle ou après chaque épisode de crue est effectuée par l'exploitant. Au cours de cette visite, la remise en état, l'enlèvement des encombrants et des sédiments sont réalisés si nécessaires.

#### Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation arrivant à échéance le 16 octobre 2024, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Autres articles**

Les autres articles restent en vigueur.

#### **Article 4 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de La Rixouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par la maire.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de La Rixouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmis à FDAAPPMA et PNRHJ.

Lons le Saunier, le **13 AOUT 2020**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Annexe 1 : Cote de fond des cloisons de la passe à poisson réalisées

Cloisons	Cote de fond de l'échancrure en m NGF
n° 1	461,81
n° 2	461,57
n° 3	461,31
n° 4	461,05
n° 5	460,82
n° 6	460,58
n° 7	460,29
n° 8	460,05
n° 9	459,82
n° 10	459,57